



DEPARTEMENT ENFANCE & FAMILLE

REGLEMENT D'ADMISSION

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

SOMMAIRE

I - PRINCIPES GENERAUX

- A) Les textes officiels
- B) Les orientations de l'I.E.S.T.S.
- C) Les objectifs de la formation et les critères de sélection
- D) Principes qui fondent et encadrent les modalités et l'organisation de la sélection et sa mise en œuvre.

II - DEROULEMENT DE LA SELECTION

- A) Le dossier d'inscription
- B) Le quota
- C) Les réunions de préparation
- D) La commission d'Ex Aequo d'admissibilité
- E) La commission Ex aequo finale
- F) La commission de bilan
- G) La proclamation des résultats

III – LES EPREUVES DE LA SELECTION

1^{ère} PHASE : Epreuve d'Admissibilité

- 1) Epreuve destinée à tous les candidats
- 2) Epreuve supplémentaire
- 3) Capacités évaluées
- 4) Admissibilité

2^{ème} PHASE : L'épreuve orale individuelle Modalités et critères d'évaluation

IV – TRAITEMENT DES NOTES ET DES RESULTATS

La commission d'admission

V - ANNEXES

Descriptif des consignes et feuilles d'évaluation remises aux correcteurs

I - PRINCIPES GENERAUX

A) Les Textes Officiels – Circulaire N°DGAS/4A/2006/25 du 18 janvier 2006 (extraits)

« [...] la réforme du diplôme d'Etat vise à répondre à [de] nouveaux besoins sociétaux ainsi qu'aux besoins de qualification du secteur en réaffirmant l'identité professionnelle de l'EJE en tant que travailleur social spécialiste de la petite enfance par une exigence forte de professionnalisation.

Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants défini par les articles D. 451-47 à D. 451-51 du code de l'action sociale et des familles et organisé par l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est un diplôme professionnel enregistré au niveau III au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Il atteste des compétences nécessaires pour accompagner des jeunes enfants, dans une démarche éducative et sociale globale, en lien avec leur famille.

La formation qui prépare au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est désormais construite sur la base d'un référentiel professionnel (définition de la profession / contexte de l'intervention, référentiel fonctions/activités et référentiel de compétences) qui structure à la fois la formation et la certification qui atteste de l'acquisition des compétences.

Les compétences sont regroupées en quatre domaines de compétences, ensembles homogènes et cohérents.

Le référentiel de certification est construit de manière que chacun des domaines de certification du diplôme atteste de l'acquisition d'un domaine de compétences déterminé.

B) Accès à la formation (Arrêté du 16 novembre 2005 - extraits)

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-48 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance.
- Article 3 : Les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-48 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité permettant de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat et une épreuve orale d'admission destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

C) Les orientations du Département Enfance & Famille de l'IESTS

« L'une des caractéristiques de la formation d'éducateurs est liée au mode de l'alternance entre le Centre de Formation et le "Terrain" ; elle trouve une illustration plus abstraite dans le fameux lien théorie / pratique tant parlé et si peu explicité. Point névralgique à élucider si l'on veut que le projet puisse à la fois dire la lecture qu'il fait des Textes Ministériels, préciser ses orientations et indiquer ses choix pédagogiques.

1. Théorie et Pratique :

La formation en alternance pose toujours la question de l'articulation entre périodes de formation théorique au Centre et formation pratique en institution. Elle traduit pour l'étudiant ce qu'avec B. Schwartz nous appelons "une démarche d'appropriation" dont la logique n'est pas celle classique de l'école s'appuyant essentiellement sur la capitalisation des savoirs. Nous passons ici "de la transformation du vécu en expérience puis de l'expérience en savoirs", mouvement qui suppose une "maturation intérieure" capable "d'accroître les capacités de la personne" (in "Moderniser sans exclure", 1994).

Une telle approche nécessite, selon nous, de :

- considérer le Centre de Formation et le "terrain" comme des lieux de formation à part entière, mais différenciés ; aux "terrains" les pratiques et au Centre de Formation réflexions et analyses que ces dernières suscitent. L'approche théorique s'appuie donc sur l'expérience concrète des personnes ; s'il s'agit bien d'une démarche d'ensemble, rien n'interdit les différences éventuelles d'appréciation des partenaires provenant des lieux différenciés de formation (formateurs, praticiens, étudiants).

- finaliser les enseignements (chaque fois que cela s'avèrera possible) par une transformation des thèmes professionnels en contenus de formation : travail d'articulation inscrit dans un monde social toujours en mouvement à partir des

expériences professionnelles et des exigences des étudiants, des praticiens (par ailleurs largement sollicités), du Centre et des Textes Ministériels régissant la formation.

2. Une "démarche d'appropriation" :

Cette démarche relève d'une posture de l'étudiant le conduisant à rechercher ses stages, à en négocier les contenus, de façon générale à argumenter ce qu'il fait. En un mot, il faudra chercher par soi-même dans le cadre d'une dynamique groupale et collective afin que l'ensemble puisse être réinscrit dans un environnement institutionnel. Sera aussi - dans la même optique - renforcé le sentiment d'identité professionnelle : pour savoir sa place - ses possibles - ses limites ; pour tenter d'évaluer son rapport aux institutions, aux modèles professionnels, etc., à un moment où domine l'indétermination quant au devenir du travail social. Car il doit dorénavant affronter "les effets de la transformation du monde de l'emploi en général" (R. Castel) sans forcément "l'étayage de l'idéal pédagogique" (J. Ion) forgé à l'ombre de l'Etat-Providence.

3. Une orientation psychosociologique :

Viser l'acquisition d'une certaine capacité à s'adapter suppose peut-être aussi celle de se situer suffisamment pour ne pas isoler les actes éducatifs produits de ce qui les entoure et des effets qu'on attend d'eux. Poser la centralité de l'acte, avec ses tenants et aboutissants, c'est s'essayer à viser à la constitution de l'acte entier (G. Mendel), à la liaison de ce qui est séparé, morcelé (C. Castoriadis), y compris dans les programmes de formation découpés en domaines.

Si l'on veut que les actes soient autre chose que des "passages à l'acte" (c'est-à-dire au sens psychanalytique : substitution d'un agir à la verbalisation), il faudra bien les parler en inscrivant la relation interpersonnelle, affective (consubstantielle de la fonction éducative) dans le contexte qui lui donne sens, et en prenant en compte ce que Max Pagès a appelé "l'emprise de l'organisation". Pour cette tâche, à la croisée des disciplines, pour la promotion de l'individu professionnel, l'axe psychosocial paraît tout indiqué. »

D) Les objectifs de la formation et les critères de sélection

On peut avancer que les objectifs de la formation « consisteraient » à actualiser et développer les capacités potentielles dont il s'agirait d'évaluer la présence ou non, chez le candidat, au moment de la sélection.

Toutes les épreuves tendront à évaluer ces capacités et c'est de leur croisement qu'émergeraient les potentialités attendues – et à développer – tant au cours de la formation que dans la pratique professionnelle.

L'inventaire de ces capacités – qui suit – n'est pas hiérarchisé en termes de valeur à accorder à l'une ou à l'autre, et reflète bien la complexité d'une évaluation qui gardera toujours une part de subjectivité, incontournable, dont il s'agit aussi de prendre la responsabilité ; l'exigence minimale étant de la faire jouer en faveur du candidat, plutôt que de le pénaliser a priori.

INVENTAIRES DES CRITERES

Capacités à :

- Faire des liens
- Prendre en compte les contextes
- Observer
- Ecouter et prendre en compte la parole de l'autre
- Reformuler
- Décrire une situation
- Analyser
- S'interroger
- Critiquer
- Se positionner et s'impliquer
- Prendre du recul et se remettre en question
- Argumenter
- Négocier
- S'adapter en respectant un cadre sans « coller » à celui-ci
- Avoir des perspectives anticipatrices
- Rendre compte clairement de sa pratique à l'écrit comme à l'oral
- S'auto-évaluer

On retrouvera déclinés dans chacune des épreuves, compte tenu de sa spécificité, ces différents critères.

E) Les principes qui fondent et encadrent les modalités et l'organisation de la sélection ainsi que sa mise en œuvre

Ces principes s'appliquent à tous les partenaires, tant au plan administratif qu'au plan du déroulement proprement dit des épreuves (depuis le retrait du dossier jusqu'à la proclamation des résultats).

Les partenaires terrain, choisis et retenus par l'école s'engagent à participer activement à la réflexion sur la formation et la sélection (participation aux réunions de préparation et d'évaluation). Ils s'engagent contractuellement à prendre connaissance du règlement d'admission et à le respecter. Cela suppose, évidemment, qu'ils adhèrent aux principes généraux qui le fondent.

→ Afin d'éviter toute interférence entre les épreuves et de donner un maximum de « chances » au candidat, les épreuves sont cloisonnées :

- examinateurs différents pour chacune d'elles ;
- note finale constituée des moyennes obtenues ;
- engagement à ne pas dévoiler les notes attribuées à chacune des épreuves ;
- pas de jury final.

→ Respect de la durée, identique pour tous, des épreuves.

→ Obligation, pour chaque examinateur, d'argumenter au regard des critères retenus les notes attribuées (notamment, mais pas uniquement, dans la perspective d'avoir à expliquer ses résultats au candidat qui veut connaître les raisons de son échec).

→ Engagement de l'examineur à ne pas évaluer un candidat connu de lui (cf. déclaration sur l'honneur).

→ Pour chacune des épreuves, c'est bien la prestation ici et maintenant qui est évaluée au regard des critères choisis.

II - DEROULEMENT DE LA SELECTION

- Principes présidant à l'admission en formation des candidats -

L'admission en formation est organisée par l'établissement sur la base de son règlement propre. Ce règlement d'admission détermine les modalités pratiques d'inscription et de déroulement des épreuves. Il détaille en outre les modalités de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission et notamment leur découpage éventuel en sous-épreuves. Il importe que les notes des deux épreuves précitées ne soient pas compensables entre elles afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite (voir *infra*). Le règlement d'admission définit les critères permettant de départager les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission.

Le règlement d'admission doit être porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission.

Le règlement d'admission est l'une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R. 451-2 à R. 451-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession ;
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à revérifier les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus.

En conséquence, les candidats désirant suivre la formation doivent être soumis à ces épreuves d'admission quel que soit le mode de financement de leur formation. Il y a lieu d'établir une liste d'admission pour les étudiants en formation initiale distincte de la liste d'admission pour les autres étudiants.

A) Le dossier d'inscription

Il est composé des pièces requises par les textes officiels : des renseignements administratifs, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, qui serviront de support à l'épreuve orale individuelle.

Il est à retirer, à constituer, et à déposer dans des délais fixés chaque année, portés à la connaissance des candidats en temps utiles (en général entre octobre et mars). Tout dossier incomplet est retourné et entraîne l'impossibilité de se présenter à la sélection.

Chaque candidat est convoqué individuellement par courrier et est soumis aux mêmes dates limites.

Chaque candidat dispose de la même notice d'informations, du règlement d'admission et des critères qui président à l'évaluation.

Chaque candidat est avisé des critères et des modalités de chaque épreuve avant le déroulement de celle-ci.

La non-présentation à l'une des épreuves entraîne l'échec à la sélection. Dans ce cas, les frais engagés ne sont pas remboursés.

B) Le Quota

L'existence du quota – chaque promotion est composée de 30 étudiants – nous incite à penser en termes d'admissibilité.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, les quatre vingt dix (90) premiers candidats, à condition qu'ils aient obtenu une note au moins égale à 10/20, sont convoqués individuellement, en temps utiles, à l'épreuve orale.

En outre, si plus de 90 candidats obtenaient la moyenne, une commission d'*ex aequo* serait organisée à la condition que les *ex aequo* soient au nombre de 10. En deçà de 10, nous déclarerions admissibles l'ensemble des candidats. Cette modification trouve sa justification dans la difficulté, voire l'impossibilité à ce stade de construire des critères quantitatifs supplémentaires. La distinction des candidats ne pouvant se faire que sur des critères subjectifs, nous préférons les considérer comme admis à condition que leur nombre ne dépasse pas 10.

C) Les réunions de préparation

Des réunions de préparation, de concertation entre les partenaires de la sélection sont prévues chaque année. Ceci afin d'harmoniser les attentes et la compréhension des critères et des modalités de la sélection, stipulées dans le présent règlement.

Les modalités de chaque épreuve sont précisées au chapitre suivant (III).

D) La commission Ex-Aequo d'admissibilité

Pour départager les ex-æquo (au-delà de 10), une commission (deux partenaires terrain - deux formateurs école) est chargée de statuer sur les notes équivalentes.

Afin de ne pas avoir à intervenir sur le fond, ni à revenir sur les arguments des jurys, souverains en la matière, la commission travaille à partir d'un tableau anonyme des notes obtenues à l'épreuve commune.

Pour l'admissibilité à l'épreuve orale, les candidats ayant le plus faible écart entre les notes attribuées par les correcteurs seront privilégiés.

Si toutefois ces critères étaient insuffisants pour départager les *ex aequo*, il revient à la Commission d'en établir d'autres, le principe étant de maintenir l'anonymat et de retenir des critères quantitatifs non soumis à la subjectivité des membres de la Commission.

E) La commission *ex-aequo* finale

Pour l'admission définitive, c'est la note obtenue à l'épreuve orale individuelle qui constitue la note finale. La liste ordonnée des trente (30) meilleures moyennes est établie ainsi qu'une liste complémentaire, à condition que les candidats aient obtenu une note au moins égale à 10/20, pour pallier les éventuels désistements. Ceci permet d'harmoniser le fonctionnement de cette sélection avec celui de la voie de l'apprentissage.

Les critères alors retenus pour statuer sont, dans l'ordre suivant :

- meilleure note à l'oral individuel ;
- homogénéité des notes à l'écrit et à l'oral.

F) La commission d'admission

La commission d'admission est composée du responsable de département, d'un formateur, de la secrétaire pédagogique et d'un cadre d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants. Un représentant de la tutelle sera invité à participer aux travaux. Un rapport de fonctionnement est remis à tous les membres de la commission. Un bilan de la sélection est établi et des propositions d'amendements seront faites pour la sélection suivante.

C'est la commission qui entérine la proclamation des résultats.

G) La proclamation des résultats

La liste définitive des candidats admis et ceux retenus sur la liste complémentaire est diffusée par voie d'affichage. Du fait de la sélection spécifique à l'entrée en formation par la voie de l'apprentissage, la liste complémentaire sera composée de tous les candidats ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

Chaque candidat est avisé individuellement de son admission ou de son échec.

Les candidats non admis sont informés de la possibilité qui leur est donnée de prendre connaissance de leurs résultats et des motifs de leur non-admission.

Ces informations leur sont communiquées – sur rendez-vous – avec un formateur de la filière éducative qui a évalué au moins une des épreuves.

III – LES EPREUVES DE LA SELECTION

Les épreuves organisées sont destinées, conformément aux textes, à apprécier :

- l'aptitude à bénéficier du projet pédagogique de l'école ;
- le niveau de formation générale ;
- les motivations à entrer en formation et exercer la profession d'Educateurs de Jeunes Enfants

1^{ère} PHASE : EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve écrite d'admissibilité

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 16.09.2005, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social mentionné dans l'annexe 4 de l'arrêté du 16.11.2005 sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Forme : Travail écrit sur table.

Durée : 3 heures

Correction : double correction des copies anonymées, par :

- un formateur de l'I.E.S.T.S.
- un praticien de terrain

Notation : sur 20 (cf. grille de Notation en annexe)

C'est la moyenne des deux notes qui constitue la note finale.

Critères de correction :

Sont évaluées :

- la qualité de la présentation (formulation, syntaxe, orthographe) ;
- la logique interne de l'écrit : articulation des idées, cohérence de l'argumentation, et inscriptions contextuelles ;
- la capacité à restituer des faits d'expériences et à les analyser.

1. Epreuve destinée à tous les candidats - durée 3 heures¹

Epreuve écrite sur table : elle est conçue pour apprécier l'aptitude à bénéficier du projet pédagogique de l'école.

Elle consiste en un résumé et un commentaire d'un article de presse (un à choisir sur les deux proposés).

2. Capacités évaluées

Sont évaluées dans ces épreuves les capacités à :

- comprendre et respecter une consigne ;
- restituer les idées principales, sans plagiat, d'un texte ;
- formuler ses idées et ses points de vue, en les argumentant ;
- communiquer par écrit (sensibilité, imagination, humour, formulation, syntaxe, orthographe) ;
- proposer une analyse personnelle cohérente et critique.

Les critères d'évaluation et de correction sont communiqués aux candidats (et aux correcteurs). Les copies font l'objet d'une double correction (un praticien – un formateur), anonyme et non concertée pour chacune des épreuves. C'est la moyenne générale qui est retenue comme note finale.

3. Admissibilité

Seront déclarés admissibles aux épreuves orales les quatre vingt dix candidats (90) qui auront obtenu les meilleures notes (à condition qu'elles soient au moins égales à 10 / 20).

Si nécessaire, la commission des *ex æquo* statuera, à ce stade de la sélection, selon les principes indiqués plus haut (cf. D). Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale. Les candidats non retenus en seront avisés par courrier.

2^{ème} PHASE : L'EPREUVE ORALE INDIVIDUELLE

Elle est destinée à révéler les motivations, la maturité affective, le contrôle de soi, la capacité d'adaptation et d'organisation, ainsi que l'aptitude à travailler en équipe.

Entretien tripartite Candidat – Formateur – Praticien

Les dossiers d'inscription des candidats, et plus particulièrement le curriculum vitae, sont à la disposition des examinateurs. Durée de l'entretien : 30 minutes.

¹ Cette durée peut être allongée et les conditions de passation des épreuves aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

Le candidat est informé des critères d'évaluation qui président à cette épreuve et dispose d'une dizaine de minutes pour se présenter, à partir de son curriculum vitae, à la suite de quoi les examinateurs l'interrogent, au regard de ce qu'ils souhaitent évaluer.

Cette épreuve permet de rechercher, chez le candidat, ses capacités à :

- se décrire et se situer dans son environnement et donner un sens à son cheminement personnel ;
- préciser les liens qu'il fait entre son environnement, l'adaptation à celui-ci, et le choix de cette orientation (formation, profession) ;
- communiquer : prendre en compte le cadre et le contexte, écouter et se saisir du questionnement qui lui est proposé ;
- se positionner et s'impliquer ;
- avoir des perspectives anticipatrices (attentes de la formation) ;
- s'auto-évaluer ;
- établir une relation dynamique avec le jury.

L'ensemble de ces critères a été synthétisé en trois points annoncés aux candidats au début de chaque épreuve (cf. annexe 5) :

- se décrire et se situer dans son environnement ;
- se positionner et s'impliquer ;
- faire part des perspectives de formation.

La moyenne des deux notes argumentées, attribuées par chacun des examinateurs, constitue la note finale.

IV – TRAITEMENT DES NOTES ET DES RESULTATS

La sélection d'entrée des Educateurs de jeunes enfants n'est pas soumise comme celle des Educateurs spécialisés à l'organisation d'une commission de transparence.

Néanmoins, cette instance nous a paru nécessaire afin de faire un bilan de la sélection (espace permettant la modification du règlement d'admission). Pour ce faire, la « Commission d'admission » travaillera à partir du rapport de fonctionnement réalisé à l'issue des épreuves. Elle sera composée du responsable de la sélection, d'un formateur, de la secrétaire pédagogique, et des professionnels présents lors de la commission des *ex aequo*. Les instances « tutélaires » y seront invitées.

A l'issue de cette réunion, pourront être établies la liste principale et la liste complémentaire des étudiants susceptibles d'entrer en formation et les amendements au règlement d'admission envisagés pour l'année suivante.



Département Enfance & Famille
Formation Educateurs de jeunes enfants

Les résultats de chaque épreuve sont remis au secrétariat qui se charge d'établir le classement final en procédant à la mise en moyenne des notes obtenues.

Ce classement est mis à la disposition des membres de la commission des *ex aequo* dans la perspective du rapport de fonctionnement annuel. Celui-ci met en valeur des éléments statistiques qui permettent de déterminer les effets de la procédure de sélection des candidats à l'entrée et de dessiner les « profils » de chaque promotion (âges, diplômes, expériences antérieures, répartition selon le sexe, écarts des notes, etc.).

La commission d'admission ne communique les résultats qu'au moment où ils sont disponibles pour tous, par voie d'affichage. Ils sont transmis individuellement et par courrier accompagné d'une information concernant le droit éventuel à bénéficier d'un allègement, voire d'une dispense de certains éléments de formation.

Le détail des notes et des argumentations n'est communiqué qu'au candidat personnellement, à l'occasion d'une rencontre qu'il peut solliciter, s'il le souhaite.

V - ANNEXES

**Descriptif des consignes et feuilles d'évaluation
remises aux Correcteurs - Examineurs**



SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

ENGAGEMENT DES EXAMINATEURS DECLARATION SUR L'HONNEUR

En acceptant de participer comme examinateur / correcteur aux épreuves de sélection à l'I.E.S.T.S., je m'engage à respecter les termes du règlement d'admission dont j'ai pris connaissance.

En particulier, je signalerai toute personne connue de moi, tant à titre personnel que professionnel, et m'abstiendrai de l'examiner.

Fait à Nice, le

NOM et PRENOM :

SIGNATURE :

SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

GRILLE DE NOTATION

Supérieur ou égal à 15	La prestation répond favorablement à tous les critères et présente une qualité ou une originalité particulières.
13 – 14	La prestation est pertinente au regard de l'ensemble des critères retenus et évalués.
11 – 12	Quelques lacunes, supposées amendables.
10	La prestation s'avère « moyenne » au regard de l'ensemble des critères.
8 – 9	La prestation ici et maintenant est insuffisante.
6 – 7	Prestation très nettement insuffisante, voire problématique au regard de la majorité des critères d'appréciation.
Inférieur ou égal à 5	Prestation totalement insuffisante, voire nulle (copie blanche, incapacité à répondre aux questions...) et / ou inévaluable.



SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

FICHE DESCRIPTIVE : EPREUVE D'ADMISSIBILITE

1 - FORME DE L'EPREUVE

Epreuve pour tous les candidats - Durée : 3 Heures

Destinée à apprécier l'aptitude à bénéficier du projet pédagogique du Centre de Formation.

Résumé et commentaire d'un article de presse, à visée sociale.

2 - MODALITES D'EVALUATION (Critères)

Sont évaluées les capacités à :

- comprendre et respecter une consigne
- restituer les idées principales, sans plagiat, d'un texte
- formuler ses idées et ses points de vue, en les argumentant
- communiquer par écrit (sensibilité, humour, formulation, syntaxe, orthographe)
- proposer une analyse personnelle cohérente et critique

3 - CORRECTION

ATTENTION : Ne rien inscrire sur les COPIES des CANDIDATS

- Double correction non concertée.
- Avis codifié et moyenne des notes - sur 20 - en référence à la grille de notation ci-jointe.
- La note est nécessairement justifiée donc argumentée (cf. retours faits aux candidats, notamment en cas d'échec).



SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

FICHE EPREUVES D'ADMISSIBILITE – SELECTION 20... ECRIT SUR TABLE

I – VOUS DEVEZ CHOISIR UN SUJET SUR LES DEUX PROPOSES

**II – VOUS INDIQUEREZ EN TETE DE VOTRE ECRIT : « SUJET 1 » ou
« SUJET 2 »**

SUJET 1 : « Des souris et des enfants » par Pascal-Henri Keller (*Le monde du 02 mars 2006*)

1 - Etude de texte

Dégagez les idées essentielles de ce texte, en respectant ses articulations logiques.

2 - Commentaire

Vous donnerez votre point de vue sur le thème abordé dans le texte ; et vous argumenterez vos réflexions à partir de vos connaissances, en les illustrant à l'aide d'exemples tirés de vos expériences.

SUJET 2 :

«Citation. ».

- Vous commenterez cette phrase et argumenterez votre point de vue en vous appuyant sur vos connaissances et en l'illustrant à l'aide d'exemples tirés de vos expériences.

Afin de préserver l'ANONYMAT de la correction, les copies ne doivent comporter aucun signe permettant d'identifier le candidat sous peine d'annulation.



SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

FICHE DE CORRECTION : EPREUVE ECRITE

EPREUVE ECRITE N° :

CORRECTEUR :

COPIE N° :

1

NOTE :

ARGUMENTATION :

SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

FICHE DESCRIPTIVE : EPREUVE ORALE INDIVIDUELLE

Entretien tripartite Candidat - Formateur - Praticien

Les dossiers d'inscription des candidats sont à la disposition des examinateurs. Durée de l'entretien : 30 minutes.

Le candidat est informé des critères d'évaluation qui président à cette épreuve et dispose d'une dizaine de minutes pour se présenter, à partir de sa lettre de motivation et de son curriculum vitae, à la suite de quoi, les examinateurs l'interrogent, au regard de ce qu'ils souhaitent évaluer.

Cette épreuve permet de rechercher, chez le candidat, ses capacités à :

- se décrire et se situer dans son environnement ;
- se positionner et s'impliquer ;
- faire part de perspectives de formation.

La moyenne des deux notes, argumentées, attribuées par chacun des examinateurs, constitue la note finale.





SELECTION EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

FICHE DE CORRECTION : EPREUVE ORALE INDIVIDUELLE

NOM DU CANDIDAT :

Prénom :

Date :

MOYENNE

Heure :

NOTES / 20

EXAMINATEUR 1 :

NOTES

AVIS, ARGUMENTATION :

EXAMINATEUR 2 :

NOTES

AVIS, ARGUMENTATION :